

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

---

**Avis du Conseil d'État**

(22 juin 2021)

Par dépêche du 5 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 avril 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets en vue d'adapter les dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008 aux modifications prévues par le projet de loi adaptant la législation en matière de déchets (doc. parl. n° 7659) et par le projet de loi adaptant les dispositions en matière de déchets électriques et électroniques (doc. parl. n° 7701), tous les deux destinés à adapter les législations respectives aux dispositions des directives à transposer en la matière.

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'à plusieurs endroits, le texte coordonné annexé au projet de loi sous avis ne correspond pas au dispositif du projet de loi sous avis. Il convient de citer, à titre d'exemple, l'article 22 qui contient, dans sa teneur proposée, un renvoi à l'article 11, ce renvoi ne figurant toutefois pas dans le même article du texte

coordonné, ou encore l'article 23*bis*, qui, dans sa teneur proposée, ne prévoit pas de référence à l'article 10, tandis qu'une telle référence figure au même article dans le texte coordonné. Il est dès lors demandé aux auteurs de vérifier quelle version des articles il s'agit de retenir. Dans son avis, le Conseil d'État se limitera à l'examen des articles tels qu'ils sont libellés au projet de loi.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

L'article sous examen entend modifier quelques définitions figurant à l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Au point 1<sup>o</sup> de l'article 2 sous revue, il est proposé de remplacer l'article 2, point 7, de la loi précitée du 19 décembre 2008, définissant la notion de « déchet de pile ou d'accumulateur », en remplaçant le renvoi actuel au seul point 1 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets<sup>1</sup> par un renvoi à l'article 4 de la même loi. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, pour des raisons de sécurité juridique, un renvoi doit être clair et précis et renvoyer seulement aux dispositions pertinentes. Étant donné que le projet de loi n<sup>o</sup> 7659 visant à modifier la loi précitée du 21 mars 2012 prévoit de préciser, dans pas moins de 39 points, les termes et notions essentielles utilisés dans cette loi, un renvoi à l'article 4 dans son intégralité risque de ne pas respecter l'exigence de précision imposée par le principe de la sécurité juridique, reconnu comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de se référer précisément à la notion de « déchets » telle que définie au point 6<sup>o</sup> du projet de loi précité, à savoir « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Au point 3<sup>o</sup> de l'article 2 sous revue, il est prévu de remplacer le point 12 de l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 par un nouveau libellé qui vise à préciser la notion de « producteur » par l'ajout « de produits » et qui semble aligner cette définition sur celle prévue dans le cadre du projet de loi n<sup>o</sup> 7659, à l'article 4 de la loi précitée du 21 mars 2012<sup>3</sup>, tout en précisant une exception par rapport « aux personnes qui assurent exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement à moins qu'elles n'agissent aussi comme producteur au sens de la définition du producteur de produits. » Cette adaptation est aussi envisagée, de manière similaire, par le projet de loi n<sup>o</sup> 7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques<sup>4</sup>. Or, cette dernière adaptation

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, article 4, point (1) : « « déchets »: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; ».

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n<sup>o</sup> 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A - n<sup>o</sup> 72 du 28 janvier 2021).

<sup>3</sup> Article 4, point 29<sup>o</sup>, du projet de loi n<sup>o</sup> 7659 : « « producteur de produits » : toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L.222-1 du Code de Consommation, et place sur le marché luxembourgeois des produits ; ».

<sup>4</sup> Dossier parl. n<sup>o</sup> 7701 (CE n<sup>o</sup>60.418), actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

insérée au projet de loi n° 7701 est la transposition de la disposition insérée à l'article 3, lettre f), de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE), qui concerne uniquement les équipements électriques et électroniques. Une disposition similaire n'étant pas prévue par la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE transposée par la loi précitée du 19 décembre 2008, l'insertion d'une telle exception risque d'engendrer une non-conformité au droit de l'Union européenne. À défaut d'autres explications à cet égard de la part des auteurs, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État entend que les modifications proposées utilisent de façon conséquente les termes « producteur de produits » au lieu de celui de « producteur » alors qu'aux endroits des libellés non modifiés, les auteurs maintiennent le terme isolé de « producteur ». Or, l'article 4, points 28 et 29, de la loi précitée du 21 mars 2012, tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi n° 7659, propose une définition tant de l'expression « producteur de déchets » que de celle de « producteur de produits ». Dans la mesure où les auteurs estiment que chaque producteur de produits (en l'espèce des piles ou accumulateurs) est lui-même éventuellement à considérer comme le producteur du déchet engendré, il y a lieu de préciser à la définition que le producteur de produits est dans la suite désigné par le terme isolé de « producteur ». Si par contre les auteurs estiment qu'il y a lieu de distinguer entre « producteur de produits » et « producteur de déchets », il s'impose de le préciser, dans la loi en vigueur, à chaque occurrence du terme « producteur ».

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

L'article sous examen entend remplacer l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 2008, en le complétant notamment par une deuxième phrase aux termes de laquelle « [a]fin de réduire la quantité de déchets de piles, les fabricants d'équipements électriques et électroniques sont ainsi encouragés à favoriser la mise sur le marché des appareils fonctionnant avec des accumulateurs. »

Si cet ajout s'inscrit dans le cadre des objectifs que la directive 2006/66/CE assigne aux États membres, dans son article 5, le Conseil d'État estime qu'il se limite à faire une déclaration explicative d'objectif qui est dénuée de plus-value normative et qui ne devrait pas avoir sa place dans un dispositif de loi.

### Article 5

L'article sous examen entend ajouter un article 6*bis* à la loi précitée du 19 décembre 2008, en vue de soumettre les producteurs de produits au régime de la responsabilité élargie des producteurs au sens de l'article 19 de la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des

auteurs sur le fait que cet article 19 est d'une imprécision telle qu'il risque d'exposer le producteur à l'arbitraire administratif. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis 60.346 de ce jour<sup>5</sup>, dans lequel il a émis une opposition formelle à l'encontre de l'article précité.

### Article 6

L'article 6 sous examen entend remplacer l'article 7 de la loi précitée du 19 décembre 2008, en vue, selon les auteurs, de préciser la reprise et la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs, d'actualiser le vocabulaire au regard des nouvelles dispositions et de rapprocher les modalités de collecte et reprise prévues pour les déchets électriques et électroniques.

L'article 7 tel que proposé est complété encore par deux nouveaux dispositifs, plus précisément les paragraphes 4 et 7.

Le nouveau paragraphe 4 vise à préciser la collecte et reprise des piles et accumulateurs automobiles par « [l]es distributeurs ainsi que les garages qui effectuent la réparation mécanique ou l'entretien mécanique de véhicules ». Si ce nouveau paragraphe vise à compléter le régime de collecte et de reprise de piles et accumulateurs automobiles provenant de véhicules privés non utilitaires, établi à l'article 7, paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée, se pose néanmoins la question de son articulation avec la définition de « producteurs de produits » retenue à l'article 2, point 12, de la loi précitée du 19 décembre 2008 tel que proposé, qui renvoie à l'article 4, point 29°, de la loi précitée du 21 mars 2012 tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi n° 7659, et aux termes duquel un « « producteur de produits » [est] toute personne physique ou morale établie ou non au Grand-Duché de Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée [...] et place sur le marché luxembourgeois des produits ». En effet, le nouveau paragraphe 4 sous avis semble admettre que les distributeurs ou garages effectuant une réparation ou entretien d'un véhicule ne seraient pas à qualifier comme des « producteurs de produits », même « lorsqu'ils fournissent de nouveaux piles et accumulateurs automobiles ». Le Conseil d'État comprend que cette disposition constitue une règle spéciale censée jouer en tant qu'exception par rapport à la définition générale.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que les comportements contraires au nouvel article 7, paragraphe 4, seront punis de sanctions pénales, en vertu de l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous avis. L'article 14 de la Constitution consacrant le principe de la spécification des infractions implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés. Or, l'emploi du terme « notamment », au paragraphe 4, alinéa 2, fait allusion à d'autres raisons justifiant, éventuellement, la non-reprise de piles et accumulateurs, et ne répond pas aux exigences de précision. De même, cet alinéa 2 dispose que les distributeurs peuvent décider de ne pas reprendre les piles et accumulateurs, « à condition de veiller à ce que le retour [...] ne soit pas, de ce fait, rendu

---

<sup>5</sup> Voir avis n° 60.346 du Conseil d'État du 22 juin 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, article 16.

plus difficile pour le détenteur final ». Aucune précision n'est toutefois apportée au regard de ce qu'il faudra qualifier de « plus difficile », une appréciation aux résultats divergents au cas par cas. Le dispositif sous examen s'avère donc encore imprécis au point de ne pas respecter l'article 14 de la Constitution et d'engendrer une opposition formelle du Conseil d'État.

### Article 7

L'article sous examen vise à rajouter à l'article 8 de la loi précitée du 19 décembre 2008 un troisième tiret prévoyant un nouvel objectif de collecte à l'horizon 2023, à savoir un taux minimal de collecte d'au moins de 70 pour cent, obligation qui n'est pas prévue par les dispositions de la directive 2006/66/CE. Le Luxembourg se fixe donc un objectif plus ambitieux que le standard prévu par la directive. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

### Article 8

L'article sous examen vise à insérer à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième phrase, de la loi précitée du 19 décembre 2008, l'obligation des fabricants d'indiquer, dans les instructions destinées à l'utilisateur final et accompagnant tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés, « comment et par quels types de piles ou accumulateurs ils peuvent les remplacer ».

Selon le commentaire de l'article, cet ajout constitue « une information utile pour l'utilisateur final », sans autre explication. Le Conseil d'État note toutefois qu'une telle information ne s'impose pas au titre de l'article 11 de la directive 2006/66/CE telle que modifiée, qui se limite à imposer l'information de l'utilisateur final au regard de l'extraction aisée et sans risque des piles et accumulateurs et, le cas échéant, l'indication des types de piles ou d'accumulateurs. Un tel ajout ne correspond pas à l'esprit ni de la loi en projet, ni de la directive précitée, en ce que l'information sur le remplacement des piles et accumulateurs ne concerne pas la question de déchets des piles et accumulateurs, mais la question du remplacement des piles ou accumulateurs incorporés dans des appareils électriques. Le Conseil d'État suggère de transférer cette disposition dans le projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (doc. parl. n° 7701) à l'endroit de l'article 4 qui traite de la conception du produit et qui pourrait donc valablement se voir compléter d'une disposition visant à imposer aux producteurs une obligation d'y apporter les informations visées par la disposition sous examen.

### Article 9

L'article sous avis vise à modifier l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

À son point 1<sup>o</sup>, il entend remplacer l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), afin notamment d'ajouter une référence à la législation en matière de véhicules hors d'usage. À cet égard, il convient de soulever que les comportements contraires à l'article 10, dont par exemple le non-respect de « la législation en matière de véhicules hors d'usage » et de l'emploi de « certains » de leurs composants dangereux, sont punis d'amendes pénales, en vertu de l'article 22 tel qu'il est proposé de l'introduire dans le cadre du

projet de loi sous examen. Cette formulation vague et trop globale ne respecte pas les exigences de précision imposées par l'article 14 de la Constitution concernant la spécificité de l'incrimination. Par ailleurs, elle porte atteinte à la sécurité juridique en se référant aux systèmes « qui soient conformes, au moins, à la législation, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et la gestion des déchets ». Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé et demande aux auteurs de le préciser de manière claire et univoque.

À son point 2°, l'article sous examen vise à compléter le paragraphe 3 du même article, en précisant que les piles et accumulateurs sont extraits des véhicules conformément à la législation relative aux véhicules hors d'usage. Cet ajout est à supprimer pour être superfétatoire, dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi en projet précise que « [l]a présente loi est applicable sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les piles et accumulateurs dans les véhicules hors d'usage [...] ».

#### Article 10

Sans observation.

#### Article 11

L'article 11 vise à ajouter un deuxième alinéa à l'article 13, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, suivant lequel l'exportateur conserve des preuves tangibles que l'opération de recyclage hors de l'Union européenne s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences imposées et qu'il les « tient à disposition des producteurs de produits [...], en particulier aux fins de rapportage des informations exigés par l'article 19 ».

Le Conseil d'État estime que l'expression « rapportage des informations » est inappropriée et à remplacer par celle de « rapport annuel », et que les termes « en particulier » sont à supprimer.

Il se demande par ailleurs comment cette obligation de conservation s'articule avec les autres dispositions applicables en la matière. En effet, au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ces preuves sont indispensables pour la comptabilisation « des obligations et rendements prévus à l'annexe III » de la loi à modifier, une comptabilisation effectuée à l'échelle nationale. En revanche, la conservation de ces preuves par l'exportateur, au titre du nouvel alinéa 2, semble surtout avoir pour but de faciliter au producteur de produits de fournir le rapport annuel, en vertu de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, tel qu'il est proposé dans le cadre du projet de loi sous examen, sachant que cette dernière disposition renvoie à l'article 35, paragraphe 2, de la loi précitée du 21 mars 2012. Ce sera ensuite sur la base, entre autres, de ces rapports annuels que « l'Administration compétente établit les rapports prévus par la présente loi et par les institutions européennes et internationales ainsi que les statistiques en matière de gestion des déchets », en vertu de l'article 35, nouveau paragraphe 5, tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 7659. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de vérifier s'il ne serait pas préférable, à l'instar de l'article 34 tel que proposé dans le cadre du projet de loi n° 7659, que les exportateurs mettent directement les « preuves tangibles » à disposition des producteurs de produits, en même temps qu'ils fournissent les documents nécessaires en

application de la législation européenne en matière de transfert de certains types de déchets hors de la Communauté. Il y a lieu par ailleurs de préciser pendant combien de temps l'exportateur devra conserver ces preuves, et selon quelles modalités, ceci en particulier lorsque le producteur de produits ne demande pas ces informations pour établir son rapport annuel.

### Article 12

L'article sous examen vise, à son point 1<sup>o</sup>, à remplacer l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il opère en principe deux adaptations mineures, à savoir le remplacement du terme « réglementation » par celui de « législation » et l'ajout d'un renvoi à la législation relative aux véhicules hors d'usage.

Par ailleurs, en vertu de l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur, les comportements contraires à l'article 14, paragraphe 2, seront assortis de sanctions pénales. Or, le paragraphe 2, qui entend éviter une double facturation aux producteurs en vertu des législations différentes, ne renferme pas de comportement sanctionnable. S'y ajoute que le renvoi général, à deux reprises, « à la législation relative » ne répond pas aux exigences de précision de l'article 14 de la Constitution au regard du principe de la spécification de l'incrimination. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande aux auteurs soit de supprimer la référence à ce paragraphe à l'endroit de l'article 22, soit de spécifier avec la précision requise les comportements sanctionnables. Dans ce cas, il estime qu'il y a lieu de viser avec précision les dispositions de la loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, en projet (doc. parl. n<sup>o</sup> 7701).

### Articles 13 à 17

Sans observation.

### Article 18

L'article 18 vise à remplacer l'article 22 de la loi précitée du 19 décembre 2008, en ce qui concerne les sanctions pénales, en renforçant notamment la peine d'emprisonnement et l'amende, à l'instar des sanctions pénales prévues dans d'autres projets de loi en matière environnementale. Le dispositif sous avis appelle plusieurs observations.

En vertu du nouvel article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, la peine maximale d'emprisonnement sera de trois ans au lieu de six mois, et l'amende maximale sera de 750 000 euros au lieu de 125 000 euros. En effet, l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 21 mars 2012, tel qu'il est proposé dans le cadre du projet de loi n<sup>o</sup> 7659, prévoit des fourchettes de peines et amendes similaires à celles prévues par l'article sous avis. Cela vaut également pour l'article 24 proposé dans le cadre du projet de loi n<sup>o</sup> 7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Au regard des nouvelles fourchettes de huit jours à trois ans et de 251 à 750 000 euros, il convient de constater qu'elles s'appliquent à toute une série d'infractions de gravité différente. En application de ces fourchettes, la violation de l'interdiction de mise sur le marché de piles ou d'accumulateurs

dépassant le seuil admis de mercure ou de cadmium, d'une part, et le simple défaut d'information du détenteur final sur les possibilités qui existent pour la remise des piles et accumulateurs automobiles, d'autre part, peuvent se trouver sanctionnés de la même manière à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 750 000 euros. Or, les sanctions prises en vertu de l'article sous examen visent à transposer l'article 25 de la directive 2006/66/CE telle que modifiée, selon lequel « [l]es États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. [...] ». Les sanctions prévues revêtent un caractère effectif et dissuasif. Se pose toutefois la question du respect du principe de proportionnalité, reconnu de surplus comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle<sup>6</sup>. En l'espèce, il convient de noter que les infractions énumérées revêtent une gravité différente à tel point que l'échelle des sanctions n'apparaît pas comme proportionnée par rapport aux infractions de moindre gravité. De ce fait, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de regrouper les différentes infractions en fonction de leur gravité et de préciser la peine qui en résulte, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la peine et le degré de gravité de chacune des infractions qu'il s'agit de sanctionner<sup>7</sup>.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que la référence à l'« article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), c), d), et e), et paragraphes 4 et 7 » est à remplacer par une référence à l'« article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), c), d) et e), à paragraphe 4 et paragraphe 7 », si les auteurs entendent effectivement viser, comme le semble suggérer le texte coordonné, l'« article 7 paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 et 7 ».

Les infractions sanctionnées sont énumérées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur. Il y a lieu de constater que certaines des infractions pénalement sanctionnées sous le régime de l'actuel article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 décembre 2008, ne le seront plus au titre du dispositif sous avis. Ainsi, les articles 6 (mise sur le marché et épuisement des stocks), 8 (objectifs de la collecte), 9 (extraction des déchets), 13, paragraphe 2 (exportation hors de la Communauté), 14, paragraphe 4 (communication séparée à l'utilisateur lors de la vente) et 5 (accords de financement), 15 (article abrogé par la loi précitée du 21 mars 2012) ainsi que 18 à 20 (obligations d'information et marquage) ne constitueront désormais plus des comportements pénalement sanctionnés. Si cette évaluation est à saluer au regard de certains articles, tels que 14, paragraphe 5, et 15, en ce que ces dispositifs ne constituent pas ou ne constituent plus des infractions, et si certaines des infractions pourront faire l'objet de mesures ou amendes administratives, en application des nouveaux articles 23 et 23*bis*, le Conseil d'État se demande pourquoi les autres infractions ne feront plus l'objet de

---

<sup>6</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 146/21 du 19 mars 2021 (Mém. A-no 232 du 23 mars 2021).

<sup>7</sup> En ce sens, voir l'avis du Conseil d'État du 5 février 2019 sur le projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; b) abrogeant la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, doc. parl. n° 7350<sup>2</sup>, p. 4.



sanctions pénales, tout en notant que le commentaire des articles reste muet à cet égard.

En outre, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de l'article 14 de la Constitution, le renvoi à « l'article 6bis paragraphes 2 et 3 », devrait être corrigé afin de viser correctement le comportement sanctionnable, dans la mesure où cet article n'est pas composé de trois paragraphes, mais de deux alinéas.

En ce qui concerne les articles 7, paragraphe 4, 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) et 14, paragraphe 2, dans leur nouvelle teneur, le Conseil d'État renvoie aux observations faites au sujet de ces dispositions et aux oppositions formelles pour cause de non-respect du principe de la spécification des incriminations inscrit à l'article 14 de la Constitution.

Quant au renvoi à l'article 11, alinéa 2, il convient de noter que cette disposition dispose que « [l]es exploitants d'installations de traitement veillent à introduire des systèmes certifiés de gestion écologique conformément à la réglementation permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ». Le Conseil d'État estime que le renvoi « à la réglementation » est imprécis et ne respecte donc pas le principe de la spécification des incriminations inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement.

#### Articles 19 et 20

Sans observation.

#### Article 21

L'article sous examen introduit la possibilité de former un recours en réformation.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État préférerait de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

#### Articles 22 et 23

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Il convient de remplacer systématiquement les termes « dont question » par les termes « visé à » dans la forme grammaticale appropriée.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 18, à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, « dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, [...] ».

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

#### Article 2

Les points 1° et 3° sont à faire suivre d'un point-virgule.

Au point 5°, phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « deuxième alinéa » par les termes « alinéa 2 ».

#### Article 4

À l'article 5, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les termes « et les incitent à promouvoir les améliorations » par les termes « et les incite à promouvoir l'amélioration ».

#### Article 5

À l'article 6bis, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de rédiger les termes « cette obligation » au pluriel.

#### Article 6

À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, à la lettre e), une virgule est à insérer après les termes « d'accumulateurs portables ».

À l'article 7, paragraphe 3, point 2°, *in fine*, il y a lieu de remplacer les termes « premier tiret » par les termes « point 1° ».

À l'article 7, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'insérer une virgule après les termes « accumulateurs automobiles ». Par ailleurs, il y a lieu de rédiger le terme « déchet » au pluriel.

#### Article 11

À l'article 13, paragraphe 2, les termes « en particulier » sont à supprimer.

#### Article 12

Au point 2°, à l'article 14, paragraphe 5, les termes « Administration de l'environnement » sont à remplacer par le terme « administration », ceci conformément à la forme abrégée introduite par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 20, de la loi à modifier. Cette observation vaut également pour l'article 14, à l'article 18, paragraphe 3, et l'article 15, à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Article 13

À la phrase liminaire, et à l'instar du reste du dispositif sous avis, il est suggéré de remplacer le terme « modifié » par le terme « remplacé ».

Les guillemets ouvrants sont à placer avant la forme abrégée « Art. ».

L'article à insérer est à terminer par un point final.

#### Article 15

À l'article 19, et en veillant à la cohérence par rapport au texte à modifier, il convient d'écrire « 1) » et non pas « (1) ».

#### Article 18

À l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, il est relevé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 251 à 750 000 euros ».

À l'article 22, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « [...] en cas d'entrave aux mesures [...] ou de leur non-respect [...]. »

#### Article 21

À l'article 24, première phrase, le terme « Tribunal » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

#### Article 22

À l'article 26, l'intitulé de citation de la loi à modifier est à entourer de guillemets.

#### Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 8, troisième tiret, de sorte que le tiret de trop précédant le texte à insérer est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz